

## **DELIBERATION N° 2023-341**

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 novembre 2023 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la quatrième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale

Participaient à la séance : Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, la ministre chargée de l'énergie a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale (dit « AO PPE2 Autoconsommation »), par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 30 juillet 2021<sup>1</sup>. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a rendu un avis sur le cahier des charges de cet appel d'offres ainsi que sur celui des six autres appels d'offres dits « PPE2 » le 17 juin 2021<sup>2</sup>.

Les conditions de participation et le détail des pièces à fournir ont été définis dans le cahier des charges, arrêté par la ministre chargée de l'énergie et modifié dans sa dernière version<sup>3</sup> publiée sur le site de la CRE le 13 septembre 2023.

Cet appel d'offres comprend une seule famille.

La quatrième période de candidature s'est clôturée le 20 octobre 2023. La puissance appelée est de 50 MW.

---

<sup>1</sup> Avis n° 2021/S 146-386067 publié au JOUE le 30 juillet 2021.

<sup>2</sup> Délibération de la CRE du 17 juin 2021 portant avis relatif aux sept projets de cahiers des charges d'appels d'offres pour le soutien à la production d'électricité d'origine renouvelable pour la période 2021/2026.

<sup>3</sup> Avis n° 2023/S 176-551607, publié au JOUE le 13 septembre 2023.

**1. ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'INSTRUCTION**

**1.1. Technologies de production et types d'autoconsommation proposés**

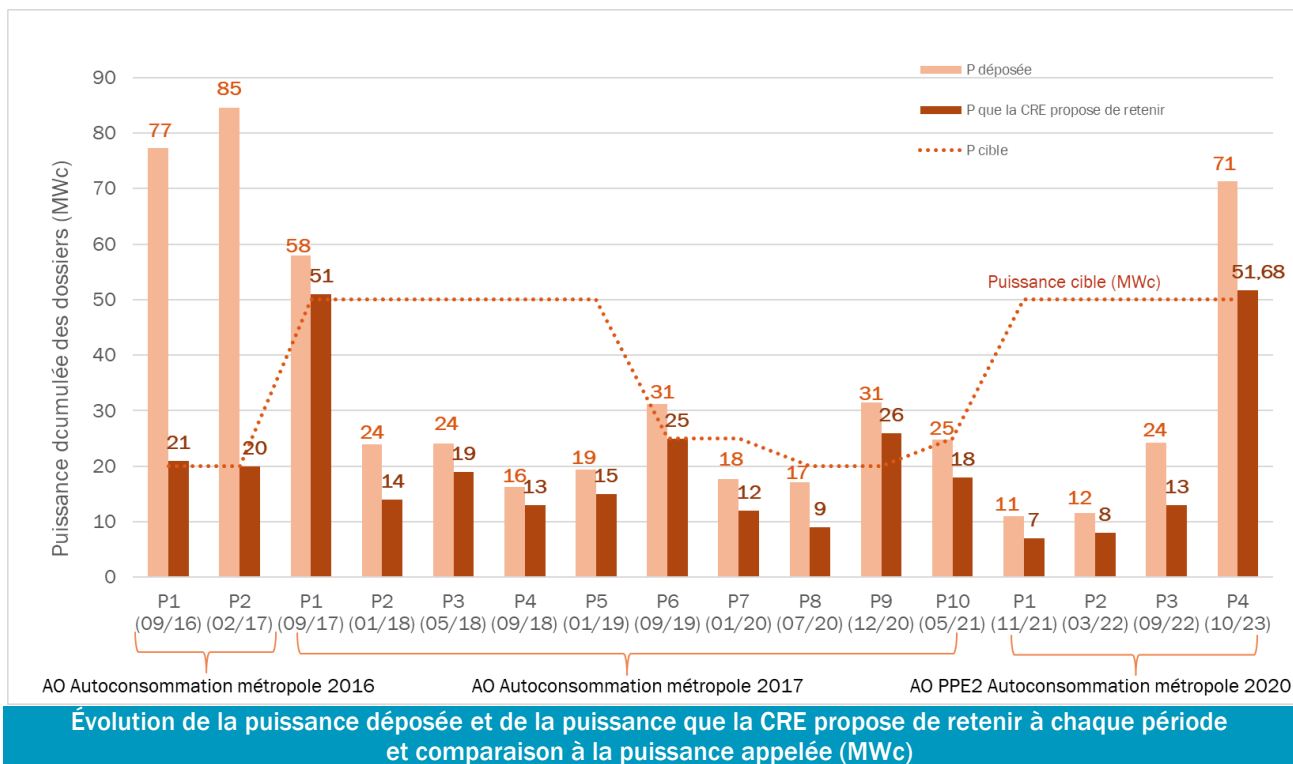
L'ensemble des quarante-six (46) dossiers déposés (hors doublons identifiés) porte sur des installations photovoltaïques. Parmi ces 46 dossiers, 3 portent sur des installations photovoltaïques au sol, 39 sur des ombrières de parking et 4 sur des installations sur bâtiment. Par ailleurs, trois portent sur des installations prévoyant de réaliser une opération d'autoconsommation collective.

S'agissant des dossiers que la CRE propose de retenir, aucun ne porte sur des installations photovoltaïques au sol, 31 portent sur des ombrières de parking et 3 portent sur des installations sur bâtiment. Un seul de ces dossiers concerne une opération d'autoconsommation collective.

**1.2. Puissance cumulée des dossiers et niveau de compétitivité**

La puissance cumulée des 46 dossiers déposés (hors doublons identifiés) pour cette 4<sup>e</sup> période de candidature s'élève à 71,40 MWc, ce qui représente 142,8 % des 50 MWc recherchés. La puissance cumulée des 41 dossiers conformes s'élève, elle, à 63,24 MWc, soit 126,5 % des 50 MWc recherchés.

Le graphique ci-après présente une comparaison entre la puissance cumulée des offres déposées pour la 4<sup>e</sup> période du présent appel d'offres et la puissance cumulée des offres déposées lors des trois premières périodes de cet appel d'offres, ainsi que des douze périodes des précédents appels d'offres spécifiques à l'autoconsommation<sup>4</sup>.



Le volume de dossiers déposés s'établit à un niveau élevé, probablement en raison de l'absence d'organisation de période de l'appel d'offres depuis un an.

La CRE propose de retenir trente-quatre (34) dossiers conformes et classés en application des prescriptions du cahier des charges, La puissance cumulée de ces dossiers s'élève à 51,7 MWc.

<sup>4</sup> Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale de puissance comprise entre 100 kW et 1 MW, lancé par le ministre chargé de l'énergie par l'avis n°2017/S 054-100223 publié au JOUE le 17 mars 2017 ; Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation de puissance inférieure à 500 kW, lancé par le ministre chargé de l'énergie et par l'avis n°2016/S 146-264282 publié au JOUE le 30 juillet 2016

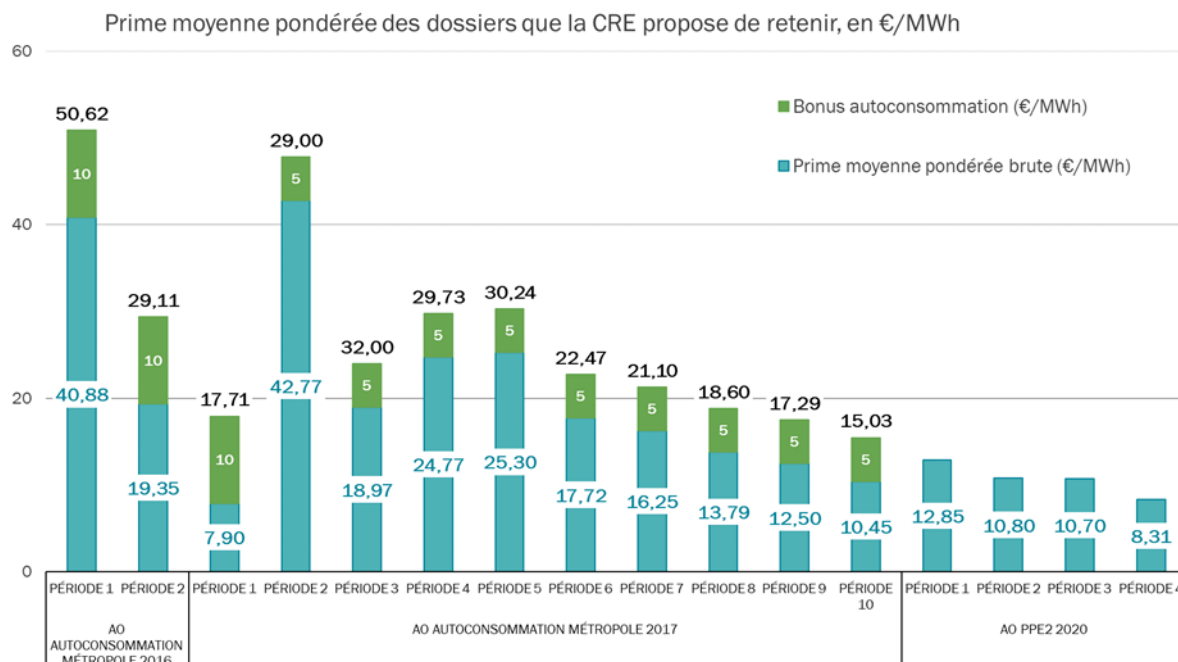


### 1.3. Prime moyenne pondérée

La prime moyenne pondérée de l'ensemble des dossiers que la CRE propose de retenir s'élève à 8,31 €/MWh.

Le graphique suivant présente :

- l'évolution des primes moyennes pondérées brutes – c'est-à-dire les primes moyennes en ne tenant pas compte du bonus de +10 ou +5 €/MWh sur l'énergie autoconsommée selon la période<sup>5</sup> – observées depuis la période initiale du premier appel d'offres autoconsommation en métropole lancé en 2016 ;
- ainsi que l'évolution des primes moyennes pondérées corrigées<sup>6</sup> – c'est-à-dire les primes moyennes pondérées en tenant compte de ce bonus.



#### Évolution de la prime moyenne pondérée aux appels d'offres autoconsommation en métropole

La prime moyenne pondérée des dossiers que la CRE propose de retenir est en baisse par rapport à la prime moyenne pondérée brute constatée lors de la troisième période du présent appel d'offres (- 2,39 €/MWh).

### 1.4. Estimation du coût du soutien

En se fondant sur les hypothèses explicitées dans le rapport de synthèse annexé à la présente déclaration, la CRE a estimé les charges de service public de l'énergie générées par les projets qu'elle propose de retenir sur les dix premières années suivant la mise en service des installations (durée du contrat de complément de rémunération). Elle a également évalué sur cette même durée les moindres recettes fiscales (CSPE et IFR) et les moindres recettes issues du TURPE liées à l'énergie autoconsommée.

Coûts sur 10 ans (M€)	Charges de service public de l'énergie - Energie autoconsommée	Charges de service public de l'énergie - Energie injectée			Moindres recettes fiscales (CSPE, IFR)	Moindres recettes issues du TURPE
		Scénario tendanciel <sup>7</sup>	Scénario PPE 42€/MWh en 2028	Scénario PPE 56 €/MWh en 2028		

<sup>5</sup> Le bonus de prime sur l'énergie autoconsommée a été supprimé dans le cadre du présent appel d'offres, dès sa première période.

<sup>6</sup> Le calcul de la prime moyenne pondérée corrigée prend en compte le bonus autoconsommation sur l'énergie autoconsommée. Elle n'est donc pas exactement équivalente à la somme de la prime moyenne pondérée brute et de ce bonus.

<sup>7</sup> Le scénario dit « tendanciel » est un scénario se basant sur les prix de marché tels qu'observés actuellement :



Dossiers que la CRE propose de retenir	4,15	-1,36	0,41	-0,21	11,46	6,52
--	------	-------	------	-------	-------	------

**Estimation des charges de service public ainsi que des moindres recettes fiscales et des moindres recettes issues du TURPE liées à l'énergie autoconsommée**

La CRE estime que le coût pour les finances publiques sur la durée du contrat de complément de rémunération (10 ans), correspondant à la somme des charges de service public de l'énergie liées à la fois à la part d'énergie autoconsommée et injectée, des moindres recettes fiscales (droit d'accise électricité, IFER) et des moindres recettes issues du TURPE, est de 22,29 M€ pour le scénario tendanciel et de 24,06 et 23,44 M€ pour les scénarios PPE conduisant à des prix de marché de 42 et 56 €/MWh en 2028.

**2. PERTINENCE DU MAINTIEN DE L'APPEL D'OFFRES AUTOCONSOMMATION**

La CRE a recommandé à plusieurs reprises la suppression de l'appel d'offres autoconsommation et le basculement des projets en autoconsommation vers les appels d'offres dits « classiques », via la suppression de la limitation de 10 % de taux d'autoconsommation pour les lauréats de ces appels d'offres.

La CRE renouvelle sa recommandation, qui s'inscrit dans le contexte suivant :

- hausse des prix de gros de l'électricité qui rend l'autoconsommation plus attractive pour les entreprises. Les projets en autoconsommation sont donc davantage concurrentiels au vu des économies sur facture réalisées ;
- baisse continue du niveau de prime demandées par les candidats ;
- sous-souscription de l'appel d'offres autoconsommation jugé trop complexe et pas assez attractif par les porteurs de projets, à l'exception de la présente 4<sup>e</sup> période pour laquelle le niveau de souscription a été satisfaisant en raison d'un délai d'environ 1 an depuis la tenue de la 3<sup>e</sup> période.

Les acteurs de la filière ont pu s'exprimer sur le principe de l'intégration des projets en autoconsommation dans les appels d'offres classiques dans le cadre de la consultation sur les modalités de développement de la filière photovoltaïque sur bâtiment ou en autoconsommation lancée par la Direction Générale de l'Énergie et du Climat au début de l'été 2023.

D'après l'analyse de ces retours et les différents que la CRE a pu mener avec la filière sur ce sujet, le dispositif envisagé pourrait être le suivant :

- non-reconduction de l'appel d'offres autoconsommation ;
- suppression de la limitation de 10% de taux d'autoconsommation dans les appels d'offres classiques ;
- offres déposées par les candidats en autoconsommation pour le tarif de rachat du surplus en concurrence avec les offres déposées pour les projets de vente en totalité, avec précision d'un taux d'autoconsommation prévisionnel ;
- suppression de la prime à l'énergie autoconsommée ;
- suppression de la pénalité en cas de non-respect du taux d'autoconsommation minimal de 50 % ;
- augmentation de la durée de soutien des projets en autoconsommation via un tarif de rachat du surplus pendant 20 ans comme pour les projets de vente en totalité ;
- possibilité de basculer de la vente en surplus vers la vente en totalité (afin de couvrir le risque de défaut du consommateur) et inversement à raison de deux fois au cours de la durée de vie du projet (afin de limiter les arbitrages selon le niveau des prix de gros), en cohérence avec ce qui est actuellement prévu dans l'arrêté tarifaire dit « S21 Métropole Bâtiment »<sup>8</sup>;

<sup>8</sup> Pour l'année 2024, il se base sur le prix moyen calendaire base 2025 observé sur la période du 30 octobre au 10 novembre 2023 (à savoir 113,40 €/MWh).

• Pour les années 2026 et suivantes, il se base sur le prix moyen calendaire base 2026 également observé sur la période du 30 octobre au 10 novembre 2023 (à savoir 104,09 €/MWh).

• Ces prix de marché prennent en compte un profilage de la filière photovoltaïque selon les mêmes hypothèses de pondération que celles utilisées dans les scénarii sous-jacents à la PPE 2019-2028.

<sup>8</sup> Article 7, II de l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale : « La nature de l'exploitation mentionnée au 5° de l'article



23 novembre 2023

Ces pistes de réflexion seront approfondies par la CRE dans le cadre de la mise à jour prochaine de ses orientations et recommandations concernant l'autoconsommation émises en 2018<sup>9</sup>.

---

3. Cette modification n'est possible que deux fois sur la durée du contrat et avec un intervalle minimum d'au moins deux ans entre deux modifications.

<sup>9</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 février 2018 portant orientations et recommandations sur l'autoconsommation.

### 3. DECISION DE LA CRE

La 4<sup>e</sup> période de candidature de l'appel d'offres « PPE2 » portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale s'est clôturée le 20 octobre 2023.

La puissance cumulée des offres conformes (63,2 MWc) est supérieure au volume cible défini par le cahier des charges (50 MWc appelés) : la CRE propose de retenir 34 dossiers, représentant une puissance cumulée de 51,7 MWc. Il s'agit de la 1<sup>ère</sup> période marquée par une sursouscription depuis le lancement du présent appel d'offres, probablement en raison de l'absence de période de cet appel d'offres depuis un an.

La prime moyenne pondérée par la puissance des dossiers que la CRE propose de retenir s'établit à 8,31 €/MWh, niveau inférieur à celui de la 3<sup>e</sup> période du présent appel d'offres (- 2,39 €/MWh).

La CRE renouvelle sa recommandation :

- de ne pas reconduire les appels d'offres dédiés à l'autoconsommation.
- d'ouvrir, *via* une augmentation du seuil d'autoconsommation autorisé pour ces appels d'offres, la possibilité aux installations en autoconsommation partielle de candidater aux appels d'offres classiques.

Si l'appel d'offres autoconsommation devait être maintenu, la CRE recommande à nouveau *a minima* de diminuer le niveau de la prime plafond (à 15 €/MWh par exemple), actuellement décorrélé des niveaux de primes observés.

\*\*\*

La CRE adopte le rapport de synthèse de l'instruction des dossiers déposés à la quatrième période de candidature, ci-annexé.

La présente délibération sera transmise à la ministre de la transition énergétique, ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

Des versions non confidentielles du rapport et de la délibération seront publiées sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 23 novembre 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Une commissaire

Valérie PLAGNOL